

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324-2021**  
adopté par la résolution numéro RS-126-21

**RÈGLEMENT 324-2021 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES  
VÉHICULES HORS ROUTES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de Packington est d'avis que la pratique du véhicules tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

**ATTENDU QUE** le club de véhicule tout-terrain, Le Club Quad Trans-Témis sollicite l'autorisation de la municipalité de la paroisse de Packington pour circuler sur certains chemins municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Jean-Noël Moreau lors de la séance de ce conseil, tenue le 3 mai 2021;

À ces causes, sur proposition de Jules Soucy, il est unanimement résolu :

**QUE** le 7 mai 2021, le projet de règlement numéro 324-2021 a été présenté et il statue par ledit règlement ce qui suit :

**Article 1 :** **PRÉAMBULE**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** **TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 324-2021 des règlements de la municipalité de la paroisse de Packington.

Article 3 :

**OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Packington, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* et amender l'article 6 qui détermine des dates de circulations

Article 4 :

**VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 :

**LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- ◆ 5<sup>e</sup> Rang Sud (entre le point A et le point B) 1 273 mètres
- ◆ Route du Lac-Jerry (entre le point B et le point C) 1 102 mètres
- ◆ Petit 4<sup>e</sup> Rang (entre le point C et le point D) 1 842 mètres
- ◆ Droit de passage Francis Albert (4 854 590) 1 290 mètres

Des croquis des emplacements sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 :

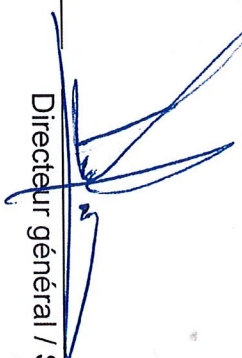
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté à la séance du 5 juillet 2021

*Erwin Beelhuil*

Maire



Directeur général / Secr.-trés.